

Objet :

Amortissement des
immobilisations

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LES ANGLES REUNI
LE 7 DECEMBRE 2023**

Date de convocation :
28 novembre 2023

Date d'affichage :
28 DEC. 2023

***Date de publication sous
forme électronique :***
28 DEC. 2023

Nombre de membres :
réglementaire : 15
en exercice : 15
présents : 11

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 16 h 30, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué en session obligatoire, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Paul MELY, Président.

Etaient présents : M. Paul MELY, Président, Mme Martine FAUCON, Vice-Présidente, Mme Catherine LEFERME, Mme Isabelle LEMIRE, M. Jean-Michel PINCHOT, Mme Rabia Myriam BENGUEDDA épouse GILLARD, Mme Claude ODIN épouse BOUBILA, Mme Yannick COUSSIN épouse LAFONT, M. Jean-Claude BARDOZ, M. Daniel JABOUIN, M. Michel COLLANGE.

Absents excusés : Mme Françoise KHATTOU épouse BLANC, M. Laurent DAQUAI, M. Jean-Pierre REVOLON, Mme Monique AUDON épouse PERRIER.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 1 du 26 novembre 2012 fixant, avec effet au 1^{er} janvier 2012, la durée d'amortissement obligatoire des immobilisations. Pour rappel, les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens mis en service tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Il rappelle également la délibération n° 1 du 28 septembre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter de l'exercice 2024.

Le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 n'entraîne aucune obligation de délibérer à nouveau en matière d'amortissement des immobilisations, si ce n'est pour bénéficier des exceptions prévues par la réglementation et notamment celle de ne pas recourir au principe du prorata temporis pour le calcul de l'amortissement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 pose en effet le principe de l'amortissement au prorata temporis. Celui-ci implique que tout bien fait l'objet d'un amortissement dès sa mise en service au prorata restant de l'année. Dans un souci de simplification, il est néanmoins possible de déroger à cette règle afin de conserver un amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service de l'immobilisation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est donc proposé de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis pour l'ensemble des biens amortis de sorte que l'amortissement n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien.

Il est précisé que le calcul de l'amortissement se fera sur le mode linéaire en année pleine.

Il est également proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 de la façon suivante :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées : biens immobiliers ou installations	15 ans
Subventions d'équipement versées : projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Brevets	Durée du privilège ou durée effective d'utilisation
Logiciels	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE AMORTISSEMENT
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Installations de voirie	20 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphonie	15 ans
Voitures	5 ans
Véhicules 2 roues	2 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériels de téléphonie	3 ans

Enfin, il est précisé que les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 1^{er} janvier 2024 ne peuvent être modifiés et se poursuivront jusqu'à amortissement complet.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

l'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-1 ;

VU la délibération n° 1 du 26 novembre 2012 relative à la durée d'amortissement obligatoire des immobilisations ;

VU la délibération n° 1 du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2024, de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis pour l'ensemble des biens amortis de sorte que l'amortissement

n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien ;

PRECISE que le calcul de l'amortissement se fera sur le mode linéaire en année pleine ;

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations telles que détaillées dans l'exposé ;

PRECISE que les plans d'amortissement qui ont été commencés avant le 1^{er} janvier 2024 ne peuvent être modifiés et se poursuivront jusqu'à amortissement complet.

Adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à la délibération :

Le Président,




Paul MELY

